



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la salle des Fêtes, à 18h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjointes -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST, M. Amirouche LAIDI

- Conseillers municipaux -

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, M. Jean-Marc LEMBERT, Mme Marie LE LAN, M. Bruno JACON, Mme Valérie BARBOILLE, M. Frédéric VOLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, M. Xavier IACOVELLI, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, M. Pascal GENTIL, M. Yohann CORVIS, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Valéry BARNY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjointes -

M. Vianney RASKIN à M. Guillaume BOUDY, Mme Nassera HAMZA à M. Bruno JACON, M. Yoann LAMARQUE à Mme Isabelle de CRECY, M. Pierre PERRET à Mme Muriel RICHARD, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO à M. Fabrice BULTEAU

- Conseillers municipaux -

M. Stéphane PERRIN-BIDAN à Mme Sandrine du MESNIL, Mme Véronique RONDOT à Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Yves LAURENT à M. Louis-Michel BONNE, Mme Olfa COUSSEAU à Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Abraham ABITBOL à M. Yohann CORVIS, M. Loïc DEGNY à Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE

Absents non-représentés :

- Conseillers municipaux -

M. Thomas KLEIN, Mme Julie TESTUD

Secrétaire :

Mme Sandrine du MESNIL

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2022-120 Modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation

- Conseil Municipal du 14 décembre 2022 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de nom de la collectivité ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet ;

Vu le budget communal ;

Sur rapport Madame Béatrice de Lavalette, Adjointe au Maire ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
(41 Pour dont 11pouvoirs)
Des membres présents ou représentés,**

Décide,

Article 1 : pour la demande de mobilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle, précisant les fonctions actuelles, les formations visées, les motivations et les compétences à acquérir ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20221214-Delib2022-120-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

- Programme et nature de formation visée ;
- Organismes de formation sollicités ;
- Nombre d'heures requises et nombres d'heures acquises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.

Un entretien préalable pourra être organisé avec l'unité formation afin de mieux comprendre la demande et les motivations de l'agent.

Article 2 : L'instruction des demandes

À partir de l'année 2023, il est proposé que les demandes soient formulées au moment de la campagne de recensement des besoins en formation.

Lors des arbitrages des formations payantes, un temps sera dédié aux demandes liées au CPF.

Article 3 : Les critères d'instruction et priorités des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

À ces critères, s'ajoutent les suivants :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- Intérêt de la formation pour la collectivité ;
- Ancienneté au poste ;

D'autre part, les conditions ci-dessous seront requises :

- Nécessités de service en lien avec le calendrier ;
- Prérequis exigés pour suivre la formation ;

Il est proposé que les formations CNFPT demandées dans le cadre d'un reclassement, d'une mobilité ou d'une reconversion professionnelle soit automatiquement acceptées dans la limite de 2 à 4 jours par an (exception faite pour les formations de remise à niveau dont la durée dépasse 4 jours) et sous réserve des nécessités de service. Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management).

Article 4 : Les modalités de financement

Une enveloppe budgétaire sera définie chaque année au plan de formation. Pour l'année 2022, un budget de 10 000 euros a été consacré au CPF. A compter du 2023, il est proposé que cette enveloppe soit discutée chaque année aux moments des arbitrages budgétaires.

Concernant la prise en charge des frais pédagogiques, un plafond horaire est fixé à 15 euros, s'alignant sur le taux horaire appliqué au privé, avec un plafond maximal de prise en charge de 2 000 euros.

Le reste des frais pédagogiques seront à la charge de l'agent.

Les frais annexes (de déplacement, de restauration, d'hébergement) ne seront pas pris en charge.

Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre du CPF ne pourra le solliciter avant un délai de 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20221214-Delib2022-120-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Article 5 : La réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent :

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

En cas d'acceptation de la demande, une convention d'engagement entre l'agent et la ville sera rédigée.

Par ailleurs, la Direction des Ressources Humaines se laisse le droit de réétudier les demandes de formations, de l'agent, validées au plan de formation. Seules les formations statutaires obligatoires ou les formations nécessaires à l'exercice des fonctions seront accordées à l'agent.

Article 6 : L'engagement de l'agent

L'agent s'engage à suivre la totalité de la formation. Il pourra être demandé un remboursement des frais pédagogiques pris en charge par la collectivité pour les motifs suivants : en cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable à la formation.

Il sera également mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

Article 7 : Le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF. En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

Si un agent mobilise son CPF et que ce dernier est accepté par la collectivité, il est proposé de suivre les agents de manière identique à ceux partant en formation tout au long de l'année, à savoir :

- Gestion de la convention par la mission formation.
- Remise de l'attestation à l'issue de la formation par la mission formation.

Si la formation est sur une longue durée, des points d'étape peuvent être organisés entre la mission formation et l'agent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Le 5 janvier 2023



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 9 janvier 2023 et publié/affiché le 16 décembre 2022 Pour le Maire et par délégation, le Responsable de la Gestion des Instances
A. MEZANGEAU